



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté permanent N°:23-164P

Objet : Chaussée à voie centrale banalisée et plateau surélevé – Chemin du Trouillat à Écully

**Le Maire d'Écully
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation du 20 juillet 1968

VU L'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté N° 20-444 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à madame Nathalie BRUNEAU, déléguée à la sécurité, au dynamisme économique et à l'emploi ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant que dans l'intérêt général, il convient de réglementer la circulation afin de sauvegarder :

- la sécurité sur les voies de communication ;
- la sécurité et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Chemin du Trouillat, depuis l'intersection chemin de Grandvaux jusqu'au chemin du Plat, est créée une chaussée à voie centrale banalisée, soit :
« Une voie centrale bidirectionnelle sans marquage axial, délimitée par deux bandes de rives. Les deux accotements revêtus, appelés rives, permettent la circulation des cyclistes. Les véhicules peuvent se déporter sur ces espaces lorsqu'ils sont amenés à se croiser, mais en cédant la priorité aux cyclistes. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et la vitesse des véhicules y est limitée à 30 km/h »

ARTICLE 2 : Un plateau surélevé sera créé, chemin du Trouillat à la hauteur du numéro 27.

ARTICLE 3 : Le stationnement existant, chemin du Trouillat entre le chemin de Grandvaux et le chemin du Plat sera supprimé.

ARTICLE 4 : Des places de stationnement seront créées, chemin du Trouillat entre le chemin de Grandvaux et le chemin du Plat comme suit :

- 3 places au droit du numéro 31
- 2 + 3 places au droit du numéro 29
- 1 place au droit du numéro 27
- 5 places au droit du numéro 27
- 4 x 2 places au droit du numéro 27

ARTICLE 5 : Une place PMR sera créée, chemin du Trouillat, au droit du numéro 27.

ARTICLE 6 : 15 arceaux vélos seront mis en place, chemin du Trouillat, au droit du numéro 27.

ARTICLE 7 : Un passage piéton sera créé, chemin du Trouillat, entre le numéro 31 et le numéro 29.

ARTICLE 8 : Cette réglementation sera matérialisée par un traçage au sol complété par la pose de panneaux réglementaires

ARTICLE 9 : La Métropole matérialisera ces dispositions par la mise en place, sous sa responsabilité et à sa charge, des panneaux de signalisation obligatoires conformes à la réglementation en vigueur.

Article dernier :

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon et du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Affiché le 20/07/2023

Fait à Écully, le 9 juin 2023

Certifié exécutoire le 12/07/2023

Pour le président de la métropole de Lyon

Le maire,
Pour le maire, l'adjointe déléguée
à la sécurité, au dynamisme
économique et au devoir de
mémoire

12 JUL. 2023

Le Vice-Président délégué à la Voirie et
Mobilités actives

Nathalie BRUNEAU

Fabien BAGNON



Acte à classer

23-164P

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-31T14-46-12.00 (MI246726476)

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20230731-23-164P-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Chaussée à voie centrale banalisée et plateau surélevé
- chemin du Trouillat à Ecully

Date de décision : 31/07/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.5. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : [2023-164P.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 31/07/23 à 14:46

Date 31/07/23 à 14:46

Date 31/07/23 à 14:50

Par [BOUTET Catherine](#)

Par [BOUTET Catherine](#)